

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE733

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « moyen », les mots : « de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts » sont remplacés par les mots : « d'un prêt à taux zéro, d'un prêt conventionné, d'un prêt d'accession sociale ou de toutes autres formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts visant à l'accession sociale à la propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) impose aux communes d'atteindre des quotas de logements locatifs sociaux.

Des quotas qui atteignent 25 % des résidences principales dans les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Des quotas qui n'intègrent pas les logements qui ont bénéficié d'un des dispositifs d'aide à l'accession sociale à la propriété.

Il s'agit d'un frein au développement de l'accession sociale à la propriété, qui demeure pourtant une priorité pour de nombreux Français, que cet amendement propose de lever.